

N° 5874¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**sur l'assistance, la protection et la sécurité des
victimes de la traite des êtres humains et modifiant
le Nouveau Code de procédure civile**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre le texte coordonné tel que retenu par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse dans sa réunion du 10 mars 2009 dans le cadre de l'adoption de son rapport.

La Commission a très largement suivi le Conseil d'Etat en ses propositions formulées dans son avis du 3 février 2009.

Par ailleurs, des adaptations techniques se sont avérées nécessaires du fait que, depuis le dépôt du texte de loi sous rubrique, deux projets de loi auxquels il fait référence ont été adoptés par la Chambre des Députés¹ et un projet de loi se trouve en cours de procédure².

1) Les articles suivants ont été complétés par la référence exacte aux dispositions et/ou à l'intitulé de ces textes:

- à l'article 1er (article 2 initial), la définition de la „traite des êtres humains“ se lit comme suit:
„tout fait incriminé par les articles 382-1 et 382-2 du Code pénal“;

1 **5860** – Projet de loi relatif à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal ; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle

5802 – Loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; – le Code du travail; – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère; – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers; – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

2 **5156** – Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins

- l'article 2 (article 3 initial), paragraphe (3) est complété comme suit:
„La victime citoyenne de l'Union européenne ou assimilée, bénéficiaire d'une assistance financière, est censée remplir la condition visée à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“
 - L'article 4 (article 5 initial) prend le libellé suivant:
„La victime citoyenne de l'Union européenne soumise au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, peut exercer une activité salariée, conformément aux conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 de la loi précitée.“
 - La seconde phrase de l'article 6 (article 7 initial) se lit comme suit:
„Sans préjudice des informations visées à l'article 92 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la Police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.“
 - La première phrase de l'article 11 (article 13 initial) est complétée comme suit:
„ ... agréées en vertu de l'article 1er de la présente loi ...“.
A la dernière phrase, la référence à l'article 12 doit être remplacée par celle à l'article 10 suite à l'adaptation de la numérotation des articles.
 - L'article 12 (article 15 initial) est complété à l'endroit des articles 1017-13 et 1017-14 du Nouveau Code de procédure civile par la référence à „l'article 1er de la loi du ... sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains“.
- 2) A l'article 10 (article 12 initial) est omise la référence à la „loi ... renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins“ pour la raison qu'il s'agit d'un texte qui n'est pas encore en vigueur³. Dans le souci d'une meilleure lisibilité, la référence à la loi du 29 août 2008 précitée a également été omise.
- 3) Au dernier alinéa de l'article 10 (article 12 initial) relatif au comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, la Commission a procédé au redressement d'une erreur de terminologie qui s'est malencontreusement glissée dans l'avis du Conseil d'Etat, à savoir l'emploi du terme „commission“ au lieu de celui de „comité“.
- La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse considère que ces adaptations ne constituent pas des amendements. Elle tient néanmoins à en informer le Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi 5874.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de l'Egalité des chances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

³ 5156 – Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par

„traite des êtres humains“: tout fait incriminé par les articles 382-1 et 382-2 du Code pénal.

„victime“: toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains.

„services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains“, ci-après dénommé „services d'assistance“: tout organisme de droit public ou privé dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de la traite des êtres humains, notamment, en recherchant activement leur contact.

Art. 2. Mesures d'assistance et de protection des victimes

(1) En vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, les victimes se voient accorder:

- a) un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins;
- b) une assistance linguistique, le cas échéant;
- c) une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente.

(2) L'assistance financière peut être accordée pour des motifs réels et sérieux tenant au rétablissement physique, psychologique ou social de la victime.

(3) La victime citoyenne de l'Union européenne ou assimilée, bénéficiaire d'une assistance financière, est censée remplir la condition visée à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(4) Un règlement grand-ducal précise les conditions et détermine les modalités d'application des paragraphes (1) point a) et (2) ci-dessus.

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Art. 4. Exercice d'une activité salariée par certaines victimes et accès à la formation

La victime citoyenne de l'Union européenne soumise au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, peut exercer une activité salariée, conformément aux conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 de la loi précitée.

Art. 5. Conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance

Les services d'assistance doivent posséder un agrément en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT). Outre les conditions prévues à l'article 2 de la loi précitée, les services d'assistance doivent garantir que leurs activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance, obtient ou reçoit communication de données personnelles, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 6. *Avertissement d'un service d'assistance et informations données par la Police*

Lorsque la Police dispose d'indices qu'une personne est victime, elle en prévient dans les meilleurs délais un service d'assistance et met celui-ci en mesure de prendre contact avec elle dans le plus court délai. Sans préjudice des informations visées à l'article 92 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la Police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

Art. 7. *Missions du service d'assistance*

Lors de son premier contact avec la victime, le service d'assistance l'informe sur ses droits, sur les procédures judiciaires et administratives, et sur les prestations mises à sa disposition. Le service d'assistance l'accompagne dans ses démarches en vue de son rétablissement physique, psychologique et social dans le respect de sa volonté.

Art. 8. *Collaboration entre Police et services d'assistance*

La Police et les services d'assistance collaborent afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre des représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. A cet effet, ils échangent, le cas échéant, dans la mesure nécessaire, les informations qu'ils détiennent qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

Art. 9. *Formation*

Le personnel de la Police spécialisé dans la prévention ou la lutte contre la traite, des services de l'immigration et des services d'assistance sont tenus de suivre des cours de formation dispensés à leur attention et axés sur l'identification des victimes, les droits de la personne humaine et la protection des victimes contre les trafiquants.

Art. 10. *Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains*

Il est créé un comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.

Le comité centralise et analyse les données statistiques qui lui sont transmises, surveille et évalue la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de traite et examine les problèmes d'application concrets de la loi qui lui sont soumis par ses membres.

Le comité soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utile.

Le comité est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que de représentants des services d'assistance et des associations agréées.

Un règlement grand-ducal précise sa composition et détermine son organisation, son fonctionnement ainsi que l'indemnité à allouer aux membres du comité.

Art. 11. *Statistiques*

La Police, le ministère public, les juridictions répressives, les services d'assistance et les associations agréées en vertu de l'article 1er de la présente loi, ainsi que les instances étatiques impliquées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, Etat de provenance, mécanisme de traite et d'exploitation utilisé concernant les cas de traite des êtres humains. Les statistiques visées comprennent, notamment, le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations, de mesures de protection des victimes et de mesures d'assistance aux victimes. Les données statistiques sont continuées au comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, créé en application de l'article 10.

Art. 12. Disposition modificative

Dans le Nouveau Code de procédure civile, deuxième partie, livre Ier, à la suite du titre VIIbis est inséré un titre VIIter, intitulé „De l'intervention de justice dans certains cas de violence“, libellé comme suit: „Titre VIIter.– De l'intervention de justice dans certains cas de violence

Art. 1017-13. Lorsqu'une personne tente d'intimider une victime de la traite des êtres humains, un témoin, un collaborateur d'un service d'assistance ou d'une association visée à l'article 1er de la loi du ... sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, un membre de la famille ou une connaissance des personnes désignées ci-avant ou lorsqu'elle se prépare à commettre un acte de représailles contre l'une de ces personnes, le président du tribunal d'arrondissement prononce à son encontre, à la requête de la personne concernée, l'une ou plusieurs des interdictions et injonction suivantes:

- l'interdiction de se rendre en certains lieux;
- l'interdiction de prendre contact, de quelque façon que ce soit, avec la personne à protéger;
- l'interdiction de détenir ou de porter une arme et l'injonction de remettre contre récépissé les armes éventuelles auprès d'un service de police désigné.

Art. 1017-14. La demande est formée au greffe par requête faite par l'intéressé ou par son mandataire. Sont applicables les dispositions de l'article 1017-2 alinéas 2 à 4 et des articles 1017-3 à 1017-6.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains ou par un collaborateur d'une association agréée en vertu de l'article 1er de la loi du ... sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, qui, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.“

Art. 13. Intitulé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains“.

